

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 1/14

Présents : Jean-Michel SALANIE – Delphine LAFAIRE – Christine MOUSSOUR - Patrice DELPY - Luc LAFLAQUIERE - Daniel BLATT - Daniel CHRISTOPHE

Secrétaire de séance : Daniel BLATT.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel (Art. 35 des RG DISTRICT CORREZE) devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux (Art. 35.3 des R.G. du DISTRICT CORREZE).

DOSSIER N° 1 - Match n° 4109307 - Séniors Départemental 4 - Poule B : FC ST JAL (2) / A ESTIVAX-ST PARDOUX (1) du 18/01/2026 :

Réserve d'avant match de A. ESTIVAX/ST PARDOUX (1).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le capitaine de A. ESTIVAX/ST PARDOUX (1) : Je soussigné(e) PLOMP THOMAS licence n° 2544083984 Capitaine du club ALLIANCE ESTIVAX ST PARDOUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ST JAL, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ST JAL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, l'article 167-alinéa 2 des RG de la FFF : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 2/14

Considérant, qu'une équipe du club de FC ST JAL est réputée supérieure, l'équipe S1 D3, qu'il faut donc se référer au calendrier de cette équipe.

Considérant, que l'équipe supérieure S1 D3 de FC ST JAL (1) ne jouait ni le même jour, ni le lendemain.
Considérant, qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 14/12/2025 en coupe des Communes : FC ST JAL (1) / CA EGLETONS (1).

Considérant, qu'après comparaison des FMI de l'équipe supérieure du 14/12/2025, avec celle de la rencontre en litige, il n'apparaît qu'aucun joueur n'a participé aux 2 rencontres.

Considérant, que le club de FC ST JAL a respecté les dispositions de l'article 167 – alinéa 2 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40 €, seront portés au débit du club A. ESTIVAX/ST PARDOUX.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N° 2 : Match n° 54109594 - Séniors Départemental 4 - Poule C : AS TURCS USSEL (2) / US SORNAC (1) du 18/01/2026 :

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié YILMAZ Mahmut Efe N°2548037453 du club AS TURCS USSEL, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 3/14

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du Football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Considérant, que Mr YILMAZ Mahmut Efe N° 2548037453 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N° 9 pour le club de AS TURCS USSEL (2).

Considérant, que Mr YILMAZ Mahmut Efe licence N° 2548037453 du club AS TURCS USSEL, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents dans une période inférieure à 3 mois (le 28/09/2025, le 09/11/2025 et le 14/12/2025).

Considérant, que Mr YILMAZ Mahmut Efe a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 17/12/2025 PV N°17, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 22 Décembre 2025.

Considérant, que l'équipe de AS TURCS USSEL (2) n'avait disputé aucune rencontre officielle depuis le 22/12/25.

Considérant, que Mr YILMAZ Mahmut Efe n'avait donc pas purgé son match de suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des article 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de AS TURCS (2) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de US SORNAC (1) (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40 €, seront portés au débit du club de AS TURCS USSEL.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 4/14

Sur la situation du joueur YILMAZ Mahmut Efe licence N° 2548037453.

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

M. YILMAZ Mahmut Efe N°2548037453 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner Mr YILMAZ Mahmut Efe d'un match de suspension à compter du 16 Février 2026, assorti d'une amende de trente-trois (33) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du District de la Corrèze.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

DOSSIER N° 3 - Match n° 54012408 - Séniors Départemental 3 - Poule C : FC NEUVIC (1) / ASV MALEMORT (2) du 25/01/2026 :

Réserve d'avant match de FC NEUVIC (1).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le capitaine de FC NEUVIC (1).

Je soussigné(e) ANFANI, SOULAIMANA, 2546441339 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DE NEUVIC formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Anfani Soulaimana n° 2546441339, capitaine du football club de Neuvic, formule une réserve pour le motif suivant : réserve sur l'ensemble de l'équipe ayant joué avec l'équipe supérieure lors du dernier match.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 5/14

Sur le fond :

Considérant, qu'une équipe du club de ASV MALEMORT est réputée supérieure, l'équipe S1 D1, qu'il faut donc se référer au calendrier de cette équipe.

Considérant, que l'équipe supérieure S1 D1 de ASV MALEMORT ne jouait ni le même jour, ni le lendemain.

Considérant, qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le samedi 24/01/2026 en championnat D1 : AUVEZERE MAYNE FC / ASV MALEMORT (1).

Considérant, les dispositions de l'article 151, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

Considérant, les dispositions de l'article 30.B.1 des RG du DISTRICT : Pour les clubs dont l'équipe première dispute une compétition régionale ou départementale Séniors Masculins : Les joueurs, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de compétition départementale avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition : - les joueurs en question ne sont pas soumis à l'application de l'article 30.C.3.a du présent règlement ;

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but ;
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Considérant, que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée.

Considérant, qu'après vérification de la FMI de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 24/01/2026, il apparaît que le joueur ULUTAS Akin N° 2547569796 est entré en jeu à la 60'.

Considérant, que Mr ULUTAS Akin N° 2547569796 né le 03/09/2008 est titulaire d'une licence U17, au club de ASV MALEMORT.

Considérant, dès lors, que le club de MALEMORT ASV n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 151.1, des RG de la Fédération Française de Football, et de l'article 30.B.1 des RG du District de la Corrèze.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40 €, seront portés au débit du club de FC NEUVIC.



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 6/14

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N° 4 - Match n° 54014142 - Séniors Départemental 3 - Poule A : FC CUBLAC (1) / FC ST JAL (1) du 25/01/2026 :

Réserve d'avant match de FC CUBLAC (1).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le capitaine de FC CUBLAC (1).

Je soussigné(e) TERAHA, MEDHI, 1122460258 Capitaine du club F.C. DE CUBLAC formule des réserves pour le motif suivant : Suspicion fausse licence numéro 7. Mauvais prénom et photo lors de l'appel par l'arbitre.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Considérant, que la réserve et la confirmation du club de FC CUBLAC est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187-alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant, l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant que « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du Football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 7/14

Considérant, que Mr DESCOEUR Ludovic (arbitre) en faisant l'appel de l'équipe de ST JAL a constaté lors de la confrontation visuelle du joueur N° 7 se présentant en tenue, avec la photo de la licence du joueur initialement inscrit sur la FMI, aucune ressemblance.

Considérant, le rapport de Mr GENESTE Christophe (délégué) présent lors de l'appel, qui confirme les faits constatés par Mr DESCOEUR, et rajoute qu'un dirigeant du club de ST JAL FC s'est emparé de la tablette pour la modifier en positionnant le joueur SOW Mamadou Djoulde N° 9605337916 initialement inscrit N°12 en lieu et place du joueur VIDALIE Dylan initialement inscrit en N° 7.

Considérant, en premier lieu, que suite à l'appel, le club de FC ST JAL a retiré de la FMI le joueur initialement inscrit en N° 7, et que le joueur présent dans le vestiaire n'a pas participé au match.

Considérant, en second lieu, que le club FC ST JAL (1) a possiblement et intentionnellement inscrit sur la feuille de match un joueur sous une identité et un numéro de personne autres que les siens, ce qui justifie qu'un organe disciplinaire soit saisi afin de faire toute la lumière sur le déroulement des faits.

Considérant dès lors, que le club FC ST JAL a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC ST JAL (1) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de FC CUBLAC (1) (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40 €, seront portés au débit du club de FC ST JAL.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur les agissements répréhensibles

Considérant, l'article 207 des RG de la FFF : est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Considérant que le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football liste de manière exhaustive les agissements répréhensibles.

Considérant que parmi ces derniers, l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire précité dispose que « Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : (...) »

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 8/14

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du Football Français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe, non-respect ou non application d'une décision prononcée par lesdites instances.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français. ».

Considérant, qu'il est établi et confirmé par les officiels, que le club de FC ST JAL (1), a tenté de frauder sur l'identité d'un joueur, mais s'est également comporté ostensiblement de manière contraire à la morale et à l'éthique sportives.

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 5 - Match n° 54014141 - Séniors Départemental 3 - Poule A : AUVEZERE MAYNE FC (3) – FC BEYNAT-LANTEUIL (3) du 25/01/2026 :

Réserve d'avant match de AUVEZERE MAYNE FC (3).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le capitaine de AUVEZERE MAYNE FC (3) :

Je soussigné(e) COUDERT MATTHIEU licence n° 1132412647 Capitaine du club AUVEZERE MAYNE F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BEYNAT LANTEUIL FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club BEYNAT LANTEUIL FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 9/14

Considérant, l'article 167-alinéa 2 des RG de la FFF : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant, que 2 équipes du club de FC BEYNAT/LANTEUIL sont réputées supérieures, l'équipe Senior 1 D1, l'équipe Séniors 2 D2, qu'il faut donc se référer au calendrier de ces 2 équipes.

Considérant, que 1 équipe supérieure, l'équipe séniors 2 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain.

Considérant qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 14/12/2025 en championnat D2 poule A : FC BEYNAT-LANTEUIL (2) / SS STE FEROLE (1).

Considérant, qu'après comparaison des FMI de l'équipe supérieure du 14/12/2025, avec celle de la rencontre en litige, il apparaît que 1 joueur a participé aux 2 rencontres.

Mr PENALVA Loic licence N° 2543981625.

Considérant, que le club de FC BEYNAT/LANTEUIL a pas respecté les dispositions de l'article 167 – alinéa 2 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC BEYNAT/LANTEUIL (3) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de AUVEZERE MAYNE FC (3) (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40 €, seront portés au débit du club de FC BEYNAT/LANTEUIL

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N° 6 - Match n° 54014151 - Séniors Départemental 3 - Poule A : TULLE FOOT CORREZE (4) / FC ST JAL (1) du 01/02/2026 :

Réserve d'avant match de ST JAL FC (1).

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le capitaine de FC ST JAL (1) :

Je soussigné(e) MOURY ANTOINE licence n° 1122473233 Capitaine du club ST JAL FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club TULLE FOOT

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 10/14

CORREZE, pour le motif suivant : des joueurs du club TULLE FOOT CORREZE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, l'article 167-alinéa 2 des RG de la FFF : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant, l'article – 151 des RG de LA FFF : Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

Considérant, que 3 équipes du club de TULLE FOOT CORREZE sont réputées supérieures, l'équipe senior 1-R2, l'équipe senior 2-R3, l'équipe senior 3-D1, qu'il faut donc se référer au calendrier de ces 3 équipes.

Considérant, que 3 équipes supérieures S1-R2, S2-R3 et S3-D1 de TULLE FOOT CORREZE ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain.

Considérant qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces 3 équipes qui jouaient le 31/01/2026 en championnat S1-R2 poule B : TULLE FOOT CORREZE (1) / LIGUGE L (1) ; le 24/01/26 en championnat R3 poule C : TULLE FOOT CORREZE (2) / STE FEYRE RAPID FC (1) ; le 25/01/2026 en championnat S3-D1 : TULLE FOOT CORREZE (3) / AS JUGEALS-NOAILLES (2).

Considérant, qu'après comparaison des FMI des équipes supérieures du 31/01/2026, du 24/01/2026, et du 25/01/2026 avec celle de la rencontre en litige, il apparaît qu'aucun joueur a participé aux 2 rencontres.

Considérant, que le club de TULLE FOOT CORREZE a respecté les dispositions des articles 167.2 et 151.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40 €, seront portés au débit du club de FC ST JAL.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 11/14

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N° 7 - Match n° 54109052 - Séniors Départemental 4 - Poule A : ES PORTUGAIS BRIVE (2) / FC OBJAT (2) du 01/02/2026 :

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié DA SILVA Eric licence N° 1112456961 du club ES BRIVE PORTUGAIS (2), en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension.

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le Football Diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du Football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 12/14

Considérant, que Mr DA SILVA Eric N° 1112456961 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N° 9 pour le club de ES BRIVE PORTUGAIS (2).

Considérant, que Mr DA SILVA Eric licence N° 1112456961 du club ES BRIVE PORTUGAIS, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 11/10/2025, le 09/11/2025 et le 07/12/2025).

Considérant, que Mr DA SILVA Eric a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 10/12/2025 PV N° 16, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 15 Décembre 2025.

Considérant, que l'équipe de ES BRIVE PORTUGAIS (2) n'avait disputée aucune rencontre officielle depuis le 15/12/25.

Considérant, que Mr DA SILVA Eric n'avait donc pas purgé son match de suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ES BRIVE PORTUGAIS (2) (- 1 point : 0 – 6) pour en attribuer le bénéfice à celle de FC OBJAT (2) (3 points : 6 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40 €, seront portés au débit du club de ES BRIVE PORTUGAIS.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur DA SILVA Eric licence N°1112456961

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

M. DA SILVA Eric licence N° 1112456961 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner Mr DA SILVA Eric d'un match de suspension à compter du 16 Février 2026, assorti d'une amende de trente-trois (33) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du District de la Corrèze.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 13/14

DOSSIER N° 8 - Match n° 53999376 - Séniors Départemental 2 - Poule B : ASPO BRIVE (1) / AUVEZERE MAYNE FC (2) du 07/02/2026 :

Réclamation d'après match de ASPO BRIVE (1).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel daté du 08/02/26 de ASPO BRIVE (1) :

Je soussigné CONTIE Mathéo N° licence 2546573585, capitaine du club de l'ASPO porte réserve sur la participation au match 53999376 du 07/02/26 D2 du joueur N° 10 GOUT Raphael N° licence 2546985943, licencié à AUVEZERE MAYNE FC (2).

Pour le motif : ce joueur a participé en division supérieur sur le match du 24/01/2026.

Sur la forme :

Considérant que le courriel du 08/02/2026 de ASPO BRIVE (1) n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par ASPO BRIVE (1) ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant, les dispositions de l'article 30.B.1 : Pour les clubs dont l'équipe première dispute une compétition régionale ou départementale Séniors Masculins : Les joueurs, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de compétition départementale avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition : - les joueurs en question ne sont pas soumis à l'application de l'article 30.C.3.a du présent règlement ;



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 FEVRIER 2026 – PV N° 7

PAGE 14/14

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but ;
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
Considérant, que 1 équipe du club de AUVEZERE MAYNE FC est réputée supérieure, l'équipe senior 1-D1, qu'il faut donc se référer au calendrier de cette équipe.

Considérant, que l'équipe supérieure de AUVEZERE MAYNE FC 1, évoluant en Seniors Départemental 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 24/01/2026 un match de départemental 1 poule unique, AUVEZERE MAYNE FC (1) / ASV MALEMORT (1).

Considérant, que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée, Considérant, qu'après vérification de la FMI de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 24/01/2026, il apparaît que le joueur GOUT Raphael licence N°2546985943 est entré en jeu à la 46'.

Considérant, que Mr GOUT Raphael licence N° 2546985943 né le 14/08/2006 est titulaire d'une licence U20 au club de AUVEZERE MAYNE FC.

Considérant, dès lors, que le club de AUVEZERE MAYNE FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2, des RG de la Fédération Française de Football, et de l'article 30.B.1 des RG du District de la Corrèze

Juge donc la réclamation infondée.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40 €, seront portés au débit du club de ASPO BRIVE.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Le Secrétaire de Séance
Litiges et Contentieux

Daniel BLATT

Le Président de la Commission
Litiges et Contentieux

Jean-Michel SALANIE